

191. Arrêté du 9 août 1872 donnant main-levée et annulation au sieur Charbonnier, fournisseur de bois à brûler, d'un cautionnement de 500 francs 179
192. Arrêté du 9 août 1872 donnant main-levée et annulation au sieur Charbonnier, fournisseur de foin, d'un cautionnement de 200 francs..... 180
193. Décision du 14 août 1872 portant composition de la commission chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes à Tahiti et à Moorea..... 181
194. Arrêté du 24 août 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 36,298 fr. 10 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1872..... 182

N° 185. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 8 avril 1872 résolvant une question de compétence des conseils de guerre permanents.

Versailles, le 8 août 1871.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par votre lettre du 4 janvier dernier, vous avez appelé mon attention sur les difficultés que vous rencontrez parfois pour assurer la répression des faits criminels ou délictueux perpétrés à bord des bâtiments présents sur rade, lorsque l'insuffisance du personnel dont vous disposez ne vous permet pas d'y constituer régulièrement les conseils de guerre et de révision qui doivent être simultanément formés. Je crois devoir vous fournir à ce sujet les explications suivantes, qui pourront vous conduire, pour les cas de l'espèce, à assurer, dans les formes légales, le cours de la justice.

Le § 2 de l'article 67 du Code maritime dispose que :

« . . . En cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre et de révision à bord, l'affaire est renvoyée, soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime, ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite. »

C'est dans cette disposition fondamentale, qui complète, comme l'indique la rubrique sous laquelle elle est placée, toutes les prescriptions édictées pour les juridictions de bord, qu'il faut chercher la règle suprême pour procéder en cas d'impuissance de ces dernières.

En gardant présent à la mémoire ce grand principe de la substitution des juridictions entre elles, on reconnaît qu'il n'y a point de contrariété entre cet article et l'article 78, § 2, qui, spécial à l'hypothèse d'un conflit possible entre les conseils de guerre permanents et ceux de la flotte, a entendu délimiter la compétence respective de chacun d'eux, présupposant, par cela même, que ces deux sor-